

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme  
7 rue Léo Lagrange  
63000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 15/11/2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/11/2023

### Contexte et constats

Publié sur 

#### **CGP INDUSTRIES**

13, avenue de la gare  
63270 Parent

Références : 20231115-RAP-63-1413-Parent-CGPIndustries-ANRejetsAtmo.odt  
Code AIOT : 0005601696

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/11/2023 dans l'établissement CGP INDUSTRIES implanté 13, avenue de la gare 63270 Parent. L'inspection a été annoncée le 26/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CGP INDUSTRIES
- 13, avenue de la gare 63270 Parent
- Code AIOT : 0005601696
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site CGP Industries de Parent a plusieurs activités réparties sur plusieurs ateliers dont une activité d'impression sur papier ou plastique avec des encres diluées principalement par des solvants organiques ou de l'eau.

La problématique majeure du site concerne l'utilisation d'encres à base de solvants organiques

émettrices de composés organiques volatils (COV) qui sont des polluants atmosphériques. Depuis plusieurs années, et avec l'action conjointe de la DREAL, le site réduit sa consommation de COV en utilisant de plus en plus d'encre à l'eau:

- 75,119 tonnes de COV consommés en 2020 ;
- 47,79 tonnes de COV consommés en 2021 ;
- 35,9 tonnes de COV consommés en 2022.

Soit une réduction de plus de 50 % en 2 ans.

En parallèle, l'exploitant a entrepris une modification structurelle de son activité d'impression en prévoyant d'installer d'ici l'été 2024 une nouvelle machine d'impression fonctionnant avec de l'encre à l'eau et qui pourra prendre le relai sur les productions faites actuellement avec une autre machine d'impression qui fonctionne avec de l'encre solvantée.

L'objectif de l'exploitant est de ne plus utiliser d'encre à base de solvants organiques au deuxième semestre 2024.

Dans ce contexte, une visite d'inspection a été réalisée afin de faire un point d'étape avec l'exploitant et de contrôler les dispositifs permettant de réduire les rejets atmosphériques qu'il conviendra de maintenir jusqu'à l'arrêt de l'utilisation des encres solvantées.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Action nationale rejets atmosphériques
- Action nationale sécheresse

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Canalisation des émissions	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I	/	Lettre de suite préfectorale	12 mois
2	Traitement des effluents	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 19	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
4	Points de rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49	/	Lettre de suite préfectorale	12 mois
5	Points de prélèvements	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
8	Surveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV	/	Lettre de suite préfectorale	12 mois
10	Contenu du rapport	Arrêté Ministériel du 11/03/2010, article	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
		Annexe IV-2.c)			
11	Registre des consommations d'eau	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
12	Surveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3-I	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Émissions diffuses	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I	/	Sans objet
6	Surveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	/	Sans objet
7	Surveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II	/	Sans objet
9	Respect des VLE	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est dans une démarche vertueuse dans son objectif de passage à 100 % d'utilisation d'encres à l'eau d'ici l'été 2024, car ces encres sont très peu solvantées, donc peu émissives en composés organiques volatils (COV), et de plus, le système d'abattement des COV qui est consommateur d'eau ne sera plus nécessaire.

Compte tenu de cet engagement ferme de l'exploitant (qui représente un investissement de plus de 3 millions d'euros), l'inspection de l'environnement propose au préfet de surseoir à la liquidation de l'astreinte administrative prise par arrêté du 4 mars 2021. Cette dernière n'est pas abrogée et l'administration pourra y faire appel si l'exploitant n'installe pas les matériels permettant de ne plus

utiliser d'encres à bases de solvants organiques.

En attendant ces évolutions, le suivi du système d'abattement des COV avec des contrôles réglementaires trimestriels est à maintenir.

Lors des travaux, les points de rejets en façade seront à reprendre pour être mis aux normes. En effet, pour les ateliers de flexographie, le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisée, si la consommation de solvants est inférieure ou égale à 25 tonnes par an (ce qui sera à priori le cas pour CGP Industries). Par conséquent, l'exploitant devra canaliser les rejets de sa nouvelle machine d'impression pour respecter cette prescription. Une mesure annuelle des émissions en COV sera aussi nécessaire pour établir le plan de gestion de solvants, sauf si la consommation de solvants organiques est inférieure à 1 tonne par an.

Par ailleurs, l'exploitant devra se positionner lors de la révision de l'arrêté préfectoral sur le maintien ou non de l'antériorité de son régime d'autorisation. En effet, en cas d'abandon de cette antériorité et d'un classement du site sous le régime de l'enregistrement, une évolution future nécessitant un régime d'autorisation nécessitera une procédure complète d'autorisation environnementale.

En outre, en cas de cessation d'activités, c'est la procédure des sites soumis à autorisation qui s'appliquera puisque le site a été exploité sur une période donnée sur ce régime.

En conclusion, l'inspection rappelle qu'un porter à connaissance devra être transmis au Préfet, préalablement à la mise en service de la nouvelle machine d'impression avec tous les éléments d'appréciation conformément à l'article R. 181-46-II du Code de l'environnement, et intégrant notamment les points 1, 4 et 8 du présent rapport d'inspection.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Canalisation des émissions

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Canalisation des émissions
<b>Prescription contrôlée :</b> Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.
<b>Constats :</b> <u>1) Points de rejet en COV :</u> L'arrêté préfectoral liste 2 points de rejet pour la machine d'impression UTECO. C'est cette machine qui sera changée à l'été 2024 pour une nouvelle machine d'impression de même marque UTECO. Ces deux conduits sortent à l'horizontal en façade du bâtiment à environ deux mètres l'un de l'autre.  L'exploitant explique que l'un de ces deux conduits est une prise d'air pour la machine. <b><u>L'exploitant confirmera cette analyse à l'inspection sous 2 mois.</u></b>  L'arrêté préfectoral liste un autre point de rejet pour la machine Windmöller. Il s'agit du troisième point de rejet en façade. Ce point de rejet n'est plus utilisé sauf en cas d'indisponibilité de

l'installation d'abattement des COV (biolaveur).

L'arrêté préfectoral liste un dernier point de rejet pour la machine Dédosseur. Celui-ci n'existe plus.

Le point de rejet atmosphérique du "biolaveur" n'est pas listé dans l'arrêté préfectoral. Le point de rejet aqueux du "biolaveur" n'est pas non plus mentionné.

Par ailleurs, les émissions de l'équipement dénommé "distillateur" installé en sous-sol du bâtiment ne sont pas canalisées.

**L'exploitant fournira sous 2 mois une justification technique de la non canalisation des émissions du distillateur.**

Une modification immédiate de l'arrêté préfectoral est peu opportune, car les points de rejet vont changer à nouveau avec les modifications engagées (dont notamment la suppression du biolaveur et la mise en place d'une nouvelle machine d'impression).

**Une révision de l'arrêté préfectoral à échéance 1 an semble néanmoins opportune.** Cette révision, outre les points de rejet atmosphérique, pourra mettre à jour :

- les rubriques de classement du site ;
- les éventuels points de rejet aqueux ;
- les VLE applicables.

**2) Points de rejet des installations de combustion :**

Les deux points de rejet existent toujours. Il s'agit d'une installation de combustion néo-soumise (1 chaudière de 1.06 MW et 1 chaudière de 0.45 MW) depuis l'abaissement du seuil de déclaration à 1 MW le 20 décembre 2018. La fiche technique combustion E indique que dans ce cas-là, les deux conduits sont non raccordables économiquement et techniquement. Il s'agit donc en fait de deux installations de combustion distinctes et seule la chaudière de 1.06 MW est soumise à déclaration.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 12 mois

**N° 2 : Traitement des effluents**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 19

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, Traitement des effluents

**Prescription contrôlée :**

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées

d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications/ opérations à l'origine des effluents arrivant à l'installation de traitement concernée.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les incidents ayant entraîné l'arrêt des installations de collecte, traitement ou recyclage ainsi que

<p>les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre. La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation adéquate. Les installations de stockage et de traitement des effluents aqueux, notamment le traitement par lagunage, sont étanches.</p>
<p><b>Constats :</b> <b><u>L'exploitant rédigera, sous 2 mois, une procédure concernant le biolaveur qui détaillera:</u></b> <b><u>- Les dispositions prises en cas d'indisponibilité du système de traitement des COV afin de réduire la pollution émise ;</u></b> <b><u>- Les opérations d'entretien nécessaires pour garantir le bon fonctionnement du système de traitement des COV.</u></b></p> <p>Par ailleurs, l'exploitant tient un registre des incidents de fonctionnement du biolaveur. Celui-ci liste un arrêt pour maintenance sur 2022, une vidange de cuve en 2023. Le 22/08/2023 l'installation s'est mise en défaut à la suite d'une coupure de courant au niveau du disjoncteur.</p> <p>L'exploitant indique que le fabricant du biolaveur, l'entreprise Clauger, surveille à distance son fonctionnement. Le système est arrêté au mois d'août pour entretien lors de l'arrêt technique du site.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 2 mois</p>

### N° 3 : Émissions diffuses

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Limitation des émissions diffuses</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre. Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.</p>
<p><b>Constats :</b> La présence d'aucun produit pulvérulent n'a été constatée. Quatre cuves de solvants sont stockées dehors sur rétention. Ces cuves sont étanches. Les encres sont stockées en fûts dans la station de préparation des encres. Ce local est sur rétention et relié au système d'abattement des COV (biolaveur).</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

#### N° 4 : Points de rejets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Points de rejets
<b>Prescription contrôlée :</b> Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.
<b>Constats :</b> Le point de rejet de la machine UTECO sort en façade du bâtiment, à l'horizontal. Cette disposition ne favorise pas l'ascension des gaz dans l'atmosphère.  <b><u>Lors des travaux d'installation de la nouvelle machine UTECO, l'exploitant s'assurera de reprendre le point de rejet pour le mettre aux normes (vertical, au moins 10 m de haut...).</u></b>  <b><u>Par ailleurs, avec le démantèlement du biolaveur il conviendra de reprendre le point de rejet associé qui canalise actuellement les émissions en COV de la machine Windmöller, de la machine de lavage, de la station de préparation des encres et du poste de distribution des solvants.</u></b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 12 mois

#### N° 5 : Points de prélèvements

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Points de prélèvements
<b>Prescription contrôlée :</b> Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...).  Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.  Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

<p><b>Constats :</b> Le rapport d'analyse n°AUV230001-23-4-R0 du 31 janvier 2023 relève des écarts à la norme NF EN 15259 en page 6 mais ne les commente pas.</p> <p>Par ailleurs en page 28, ce même rapport indique que conformément à la norme NF EN 16911 il est possible de déroger à un écart &gt; 5 % entre les vitesses moyennes de chaque axe sans plus de précisions.</p> <p><b><u>L'exploitant demandera au laboratoire d'analyse d'apporter des précisions sur ces différents points dans le prochain rapport.</u></b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>

**N° 6 : Surveillance des rejets**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Surveillance réglementaire des rejets</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> III. Les mesures (prélèvement et analyse) des émissions dans l'air sont effectuées au moins une fois par an par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.</p>
<p><b>Constats :</b> L'exploitant réalise des contrôles réglementaires à périodicité trimestrielle suite à une demande de la DREAL dans un but de fiabilisation du plan de gestion des solvants.</p> <p>Le laboratoire IRH (site de Sérezin) est bien agréé pour les mesures de vitesse et débit volume, de vapeur d'eau et de COVT/COVNM (arrêté du 9 juin 2023 portant agrément des laboratoires). En revanche, page 27 du rapport IRH n°AUV230001-23-4-R0 du 31 janvier 2023, il est indiqué que le laboratoire sous-traitant est IRH pour le CH4 et aucun laboratoire n'est précisé pour les autres paramètres.</p> <p><b><u>L'exploitant devra s'assurer pour les prochaines campagnes d'analyses, que tous les paramètres sont bien mesurés par un laboratoire agréé avec la mention explicite dans le rapport des noms des organismes intervenant.</u></b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

**N° 7 : Surveillance des rejets**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Surveillance réglementaire des rejets</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p>

II. Pour la mise en œuvre du programme de surveillance, les méthodes de mesure (prélèvement et analyse) utilisées permettent de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les méthodes précisées dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement, publié au Journal officiel, sont réputées satisfaire à cette exigence.

**Constats :**

Page 27 du rapport IRH n°AUV230001-23-4-R0 du 31 janvier 2023, il est listé les normes utilisées pour les différentes mesures. Ces normes sont bien référencées dans l'avis du 22 février 2022 sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement.

Pour la mesure du COV spécifique éthanol, le rapport précise bien que celle-ci est rendue hors accréditation. Il est fait usage d'un facteur de conversion appliqué à la concentration en COVT/COVNM pour obtenir celle en éthanol.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 8 : Surveillance des rejets**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, Conformité des rejets

**Prescription contrôlée :**

IV. Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Le rapport d'analyses réglementaires IRH n°AUV230001-23-4-R0 du 31 janvier 2023 ne conclut pas à un respect des valeurs limites d'émission (VLE), car un schéma de maîtrise des émissions a été mis en place (SME) avec plan de gestion des solvants (PGS). Les rapports d'analyses trimestriels sont les entrées du PGS.

L'article 3.2.3.2 de l'arrêté préfectoral du site prescrit que "le schéma de maîtrise des émissions garantit, **lorsque les valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses ne sont pas appliquées**, que le flux total d'émissions de COV de l'installation ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte de ces valeurs limites".

Ce même article prescrit que "l'émission annuelle cible est de 1 kg de COV par kg d'extraits secs utilisé dans l'année en cours. La quantité maximale émise de COV est de 50 t".

Le PGS du 13/07/2023 conclut à un rapport de 1,87 kg de COV par kg d'extraits secs, la consommation de COV étant de 28 tonnes.

**Cette non-conformité devrait être levée à l'été 2024 avec l'arrivée de la nouvelle machine et le passage à 100 % d'encre à l'eau.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 12 mois

## N° 9 : Respect des VLE

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Conformité des rejets
<b>Prescription contrôlée :</b> Pour les effluents gazeux, les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.  Pour les émissions de composés organiques volatils des installations concernées par les 19° à 36° de l'article 30 : 1° Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), aucune des moyennes portant sur vingt-quatre heures d'exploitation normale ne dépasse les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission ; 2° Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.
<b>Constats :</b> Les VLE en COV de l'arrêté préfectoral du site et celles du 19° de l'article 30 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 ne sont pas applicables (voir point de contrôle précédent).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 10 : Contenu du rapport

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/03/2010, article Annexe IV-2.c)
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Contenu du rapport
<b>Prescription contrôlée :</b> Les éléments à fournir dans le rapport d'essais concernent à la fois l'installation contrôlée, les méthodes de mesurage mises en œuvre et les résultats des mesurages. Le rapport comprend a minima : - les conditions de fonctionnement de l'installation pendant les essais nécessaires à une interprétation des résultats (nature des produits d'entrée et produits finis, et/ ou la nature du combustible dans le cas des installations de combustion, conditions de fonctionnement : charge nominale, maximale, particulière ; quelles machines sont reliées aux conduits et si elles sont en fonctionnement) ; les conditions sont consignées dans le tableau récapitulatif et/ ou dans un chapitre dédié du rapport. - l'incertitude de mesure pour chaque résultat de mesurage sous forme d'incertitude élargie (en précisant le facteur d'élargissement) ; si le résultat de mesurage est inférieur à la limite de quantification de mesure, l'incertitude de mesure ne peut pas être quantifiée et n'est donc pas à être fournie ; les mesures concernées doivent être identifiées ; l'incertitude de mesure ne doit pas être soustraite ni ajoutée aux résultats ;

<p><b>Constats :</b> En page 8 du rapport d'analyse IRH n°AUV230001-23-4-R0 du 31 janvier 2023, il est écrit que "les conditions de fonctionnement des installations sont fournies par la société CGP INDUSTRIES".</p> <p><b><u>L'exploitant demandera au laboratoire de préciser pour son prochain rapport les conditions de fonctionnement, notamment le type d'encre utilisé (à eau ou solvantée), pour chaque mesure.</u></b></p> <p>En page 1 du rapport d'analyse IRH n°AUV230001-23-4-R0 du 31 janvier 2023, il est écrit que " :les protocoles d'incertitudes sont consultables dans les locaux d'IRH Ingénieur Conseil ".</p> <p><b><u>L'exploitant demandera au laboratoire de préciser pour son prochain rapport l'incertitude de mesure pour chaque résultat de mesurage.</u></b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>

**N° 11 : Registre des consommations d'eau**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Sécheresse</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup>/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p><b>Constats :</b> L'exploitant ne tient pas de registre de sa consommation d'eau. En revanche, l'exploitant a pu fournir les deux dernières factures semestrielles SUEZ eau de France: - 2639 m<sup>3</sup> (relevé compteur) de mars 2023 à septembre 2023; - 2548 m<sup>3</sup> (estimation) de septembre 2022 à mars 2023.</p> <p>On peut donc estimer la consommation annuelle d'eau à environ 5000 m<sup>3</sup>. À noter que le dispositif d'abattement des COV (biolaveur) est consommateur d'eau et que l'exploitant escompte une baisse de 30% de sa consommation d'eau avec le passage intégral aux encres à l'eau et donc l'arrêt du biolaveur.</p> <p><b><u>L'exploitant mettre en place, sous 1 mois, un relevé hebdomadaire de sa consommation d'eau avec consignation des volumes prélevés dans un registre.</u></b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>

**N° 12 : Surveillance des rejets**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3-I</p>
---

<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Surveillance réglementaire des rejets
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW et une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O<sub>2</sub>, SO<sub>2</sub>, poussières, NO<sub>x</sub> et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Pour les chaudières utilisant un combustible solide, l'exploitant fait également effectuer une mesure des teneurs en dioxines et furanes.</p> <p>Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des analyses sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant n'a pas réalisé d'analyse réglementaire des rejets de son installation de combustion fabriquée en 2005 par Guillot (numéro de fabrication Z171508235) et d'une puissance nominale minimum de 1.06 MW.</p> <p><b><u>L'exploitant réalisera ce contrôle sous 3 mois.</u></b></p> <p><b><u>Ce contrôle étant à réaliser périodiquement tous les 3 ans, l'exploitant l'inscrira dans ses gammes de maintenance.</u></b></p>
<p><b>Observations :</b></p> <p><b>Cette chaudière fonctionne à une température maximale de service de 100 °C et n'est de ce fait pas soumise au suivi en service des équipements sous pression.</b></p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois